

28/5) Concours apporté à la Ville de Saint-Denis par le Service des Ponts et Chaussées

Le Maire donne lecture du rapport : *joint*

" Messieurs,

Dans sa séance du 11 Septembre dernier le Conseil avait pris une délibération fixant la rémunération que la Commune alloue au Service des Ponts et Chaussées :

- 1°) pour la gestion partielle de la voirie,
- 2°) pour l'étude de projets et l'exécution de travaux neufs ;
- 3°) en tant que Conseil en d'autres domaines que la voirie.

Cette délibération a ensuite été envoyée à M.le Préfet aux fins d'approbation éventuelle.

Par sa transmission N° 5018 en date du 20 Décembre 1963, M.le Préfet m'a retourné la dite délibération, en me demandant d'y apporter quelques rectifications, le dernier alinéa de la délibération n'étant en effet pas en harmonie avec le texte qui le précède. Ce texte a ensuite été soumis à M.le Receveur Municipal pour avis.

Messieurs, en définitive, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle délibération qui tient compte des observations formulées par la Préfecture et par M.le Receveur-Percepteur.

.../..

### DELIBERATION

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance N°59-115 du 7 Janvier 1959, la voirie des Communes comprend désormais :

- 1°) les voies communales qui font partie du domaine public;
- 2°) les chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la Commune.

Considérant qu'il importe de procéder à la régularisation administrative de la voirie de la Commune ;

Considérant que la Commune de Saint-Denis ne dispose pas d'un service technique qualifié pour entreprendre cette procédure, diriger les travaux de voirie d'une certaine importance et également conseiller la Municipalité en tout ce qui relève d'un tel service ;

Considérant que le Service des Ponts et Chaussées est habilité à apporter son concours aux Communes :

- dans sa gestion technique de la voirie en vertu des dispositions du décret N°61-371 du 13 Avril 1961 et de l'arrêté interministériel du même jour;
- en tant que Conseil technique, en d'autres domaines que la voirie, en application de l'arrêté interministériel du 7 Mars 1949 ;

Sollicite l'intervention du Service des Ponts et Chaussées dans le cadre des missions ci-dessous définies :

**1 - Mission partielle de gestion des voies communales et des chemins ruraux, comprenant :**

- établissement des programmes de travaux et évaluation des dépenses ;
- rédaction des marchés et dossiers d'adjudications ;
- direction des travaux confiés par le Maire : grosses réparations, aménagement, réfections et entretien exécutés à l'entreprise ou en régie ;
- participation à la réception des fournitures et travaux ;
- prise en attachement et certification des décomptes, mémoires, factures et relevés relatifs aux travaux confiés à ce Service ;
- préparation de toutes les procédures relatives au classement et déclassement des voies ainsi qu'aux acquisitions de terrain ;
- instruction des demandes d'alignement, de permissions de voirie et d'occupation temporaire ;
- avis, conseils et enquêtes divers en matière de voirie en général alors même qu'un contrôle technique ou direction de travaux n'est confié à ce service ;

Cette intervention comporte le versement d'honoraires au bénéfice du Service intéressé dans les conditions définies par l'arrêté du 18 Avril 1961, soit 2 % (deux pour cent) du montant des dépenses relatives aux travaux dont la direction est confiée à ce Service.

Il est précisé que l'étude de projets et l'exécution de travaux neufs restent rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Mars 1949 modifié.

Sont considérés comme travaux neufs :

- la construction d'ouvrages d'art ou leur reconstruction ;
- la construction de voies ou de chemins nouveaux, ou la première mise en état de viabilité des voies et chemins en lacune ;

**2 - Mission de conseil technique en d'autres domaines que la voirie, comprenant avis, conseils et enquêtes divers sur :**

**Réseaux divers :**

- alimentation en eau potable (y compris le contrôle de la concession à l'Energie Electrique de la Réunion) ;
- éclairage public (non compris le contrôle de la concession à Bourbon Lumière) ;
- assainissement.

**Bâtiments :** toutes les techniques de l'Ingénieur concernant le bâtiment (résistance des sols, résistance des matériaux, ossature, installation électro-mécaniques, etc...)

Cette mission de conseil technique comporte le versement d'honoraires, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 1949, dont l'importance est fixée forfaitairement à deux cent mille francs CFA (200.000. F) par an.

Il est précisé que, dans tous les cas, la Commune de Saint-Denis s'engage expressément à renoncer à l'exercice de la responsabilité civile délictuelle établie par les articles 1792 et 2170 du Code Civil.

Les dispositions de la présente délibération municipale prendront effet à dater du 1er Janvier 1952.

Le Maire : Il s'agit, Messieurs, de mettre au point cette question à la suite d'interventions du Receveur Municipal.

Je vous demande d'approuver le texte qui vous est proposé, définissant le concours technique des Ponts et Chaussées :

- 1°) pour la gestion partielle de la voirie ,
- 2°) pour l'étude de projets et l'exécution de travaux neufs,
- 3°) en tant que Conseil en d'autres domaines que la voirie,

et également d'approuver les bases de calcul d'honoraires et rémunération forfaitaire annuelle de 200.000. F CFA. relative au 3ème point, sous réserve d'approbation interministérielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le texte ci-dessus définissant le concours technique demandé aux Ponts & Chaussées :

- 1°) pour la gestion partielle de la voirie ;
- 2°) pour l'étude de projets et l'exécution de travaux neufs ;
- 3°) en tant que Conseil en d'autres domaines que la voirie ;

Approuve également :

- les bases de calcul d'honoraires relatifs aux 1° et 2° sus-visés, et qui sont celles prévues par la réglementation ;
- la rémunération forfaitaire annuelle de 200.000 Frs CFA relative au 3° sus-visé, sous réserve d'approbation interministérielle (Intérieur et Travaux Publics) en vertu des dispositions de la circulaire interministérielle N° 226 du 12 Mai 1958.

La date d'effet des différentes missions avec honoraires et rémunération forfaitaire respectifs est fixée à compter du 1er Janvier 1962 afin de permettre la régularisation d'un état de fait depuis cette date.

Approuvé  
St Denis, le 7 Avril 1964  
P/de Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : J. Luchon